

Paris, le 28/03/22,

Le directeur



à

Mesdames et Messieurs les directeurs Interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Rappel des règles encadrant les modalités de délivrance de permis de communiquer et de communication de fiches pénales aux avocats

Références :

- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (articles 25, 39 et 40)
- Articles L. 311-6 et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration
- Articles R. 57-6-5 à R. 57-6-7, et R. 57-7-16 du code de procédure pénale
- Circulaire JUSK1140030C du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur
- Note DAP du 20 juillet 2021 précisant les règles encadrant les visites des avocats en établissement pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires
- Décision du Conseil d'Etat du 20 avril 2005, 10ème et 9ème sous-sections réunies, n°265326

Dans le cadre d'échanges réguliers avec le Conseil national des barreaux, mon attention a été appelée sur l'hétérogénéité des pratiques au plan national tant en matière de délivrance de permis de communiquer que de communication de fiches pénales aux avocats qui en font la demande.

Soucieux de garantir le droit des personnes détenues de communiquer librement avec leurs avocats (article 25 de la loi pénitentiaire n° 2009-1437 du 24 novembre 2009) et de permettre l'exercice effectif des droits de la défense, la présente instruction a pour objet de rappeler les règles relatives aux modalités de délivrance des permis de communiquer (I) ainsi que celles régissant la possibilité pour l'avocat d'accéder à la fiche pénale de la personne détenue qu'il représente (II).

I. Les règles relatives à la délivrance de permis de communiquer aux avocats

S'agissant de l'autorité compétente pour délivrer un permis de communiquer, l'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale (CPP) précise que :

- Pour les personnes détenues condamnées, il s'agit du chef d'établissement à l'exception de l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8 du CPP, dispositions qui visent les mesures d'aménagement, de fractionnement ou de suspension de peine ou de relèvement de la période de sûreté, pour lesquelles la compétence revient au juge de l'application des peines ou son greffier.
- Pour les personnes détenues prévenues, il s'agit du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Conformément à la note DAP du 20 juillet 2021 précisant les règles encadrant les visites des avocats en établissements pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires, la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat est subordonnée à la vérification d'une part, de sa qualité d'avocat et, d'autre part, de sa désignation par la personne détenue.

En pratique, la qualité d'avocat est établie par l'inscription au barreau qui peut être contrôlée via la présentation de la carte professionnelle ou la consultation de l'annuaire en ligne des avocats du barreau concerné. En ce qui concerne la désignation par la personne détenue de l'avocat sollicitant la délivrance d'un permis de communiquer, celle-ci doit être formulée par simple courrier ou déclaration en précisant notamment la procédure au titre de laquelle l'avocat est sollicité, cette dernière étant susceptible d'avoir une incidence sur l'autorité compétente pour délivrer le permis de communiquer.

II. Les règles relatives à la communication de fiches pénales aux avocats

Je vous rappelle que le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la communicabilité de la fiche pénale dans une décision du 20 avril 2005 dans les termes suivants « *ce document, qui est détachable des procédures juridictionnelles auxquelles le détenu est partie, présente le caractère d'un document administratif au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978* ». Cette position est régulièrement confirmée par la Commission d'accès aux documents administratifs.

Plus précisément, la fiche pénale établie via le logiciel Genesis pour chaque personne détenue par le greffe pénitentiaire, mise à jour tout au long de sa détention et comportant notamment la référence et les effets de chacune des décisions juridictionnelles relatives à l'incarcération de l'intéressé, à sa condamnation et à l'exécution de sa peine, présente le caractère d'un document administratif - communicable à l'intéressé et à son conseil en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En pratique, le chef de l'établissement pénitentiaire doit seulement s'assurer que l'avocat est bien celui de la personne détenue. Pour cela il peut contrôler par exemple la carte professionnelle de l'avocat, les permis de communiquer délivrés, selon les cas, par l'autorité judiciaire ou par le chef d'établissement ou encore les éventuels formulaires et pièces au dossier de la personne détenue. La vérification de l'enregistrement du numéro de l'avocat, l'existence d'appels téléphoniques passés par la personne détenue avec son défenseur ou le registre des courriers protégés peuvent également permettre d'identifier la désignation de l'avocat par la personne détenue.

En l'absence d'éléments permettant de s'assurer que l'avocat est bien le défenseur de la personne détenue concernée, il y a lieu de solliciter directement cette dernière afin de recueillir son consentement. Une telle démarche s'opère à titre subsidiaire, si les vérifications menées ne permettent pas d'identifier la désignation de l'avocat. La demande de consentement de la personne détenue ne doit donc pas revêtir de caractère systématique.

S'agissant des modalités de communication de la fiche pénale, en application de l'article L. 311-9 du CRPA, l'avocat peut en obtenir la communication au choix par consultation gratuite sur place auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire, par la délivrance d'une copie à ses frais ou encore par voie dématérialisée par courrier électronique sans frais.

J'insiste sur la nécessité pour les greffes pénitentiaires de faire preuve d'une vigilance accrue dans le traitement des demandes de communication de fiches pénales. Il convient en effet d'y faire droit dans les meilleurs délais en respectant le choix de l'avocat quant aux modalités pratiques d'exercice de ce droit d'accès.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques sur le territoire national, je vous demande d'opérer un rappel de l'ensemble de ces règles aux établissements pénitentiaires sous votre autorité par note portée à la connaissance des barreaux de votre ressort.

Enfin, au regard de l'importance du rôle des avocats dans les procédures pénales et pénitentiaires, je réitère la nécessité de fluidifier les échanges avec ces derniers. Une telle coopération (par le biais notamment d'échanges réguliers avec les barreaux de votre ressort ou via la ligne téléphonique et adresse mail dédiée dans vos établissements et DISP) est indispensable à une prise en charge efficace et respectueuse des droits des personnes détenues.

Laurent RIDEL